

CONDITIONS GENERALES DES VOLS COMMERCIAUX, HELI-LAUSANNE SA

Préambule

Heli-Lausanne SA (ci-après appelée Heli-Lausanne) est une société anonyme ayant son siège à Lausanne (CH). En réservant un vol par hélicoptère chez Heli-Lausanne, le passager ou le client d'un vol de fret (ci-après appelé client), accepte les présentes Conditions générales (CG). A titre subsidiaire, les dispositions applicables sont les dispositions de transport du droit national et international de l'aviation.

I. GENERALITES

1. Champ d'application des Conditions générales d'Heli-Lausanne

Les présentes conditions générales sont applicables à tout transport convenu entre un passager ou un expéditeur de fret, d'une part, et Heli-Lausanne, d'autre part. Les dérogations ne sont valables que sous forme écrite.

2. Conclusion du contrat

Par la réservation d'un vol en hélicoptère, le passager conclut avec Heli-Lausanne un contrat écrit/oral. L'hélicoptère est réservé quand la totalité du montant convenu est payé ou lorsque le client a confirmé par écrit (e-mail) son acceptation de l'offre et des conditions y relatives. Heli-Lausanne confirme la réservation si possible par écrit, e-mail ou oralement. Les présentes conditions générales font partie intégrante dudit contrat.

3. Prix et exigibilité

- 3.1 Tous les prix s'entendent en francs suisses (CHF), sauf offre différente écrite.
- 3.2 Les barèmes de prix, indications figurant dans les prospectus, connexions publicitaires etc. sont valables pour l'année civile correspondante.
- 3.3 Des adaptations de prix demeurent réservées en cas d'augmentation des taxes sur le kérosène, des droits de licence de vols, des taxes d'atterrissage et autres.
- 3.4 Heli-Lausanne s'engage à transporter le passager au lieu de destination, au temps et pour le prix convenu et l'informe des frais de transferts éventuels. Si le passager modifie subséquemment le moment du vol ou la route, il peut en résulter une modification du prix.
- 3.5 Le passager paie le prix au moment indiqué par Heli-Lausanne à la conclusion du contrat. Si le prix est à acquitter avant le vol, Heli-Lausanne peut refuser le transport, lorsque le passager n'a pas effectué son paiement avant le début du vol.
- 3.6 Les bons cadeaux Heli-Lausanne ont une durée de validité de deux ans depuis la date d'achat du bon. Ils ne sont ni repris, ni remboursés. Les éventuelles actions ne sont pas cumulables avec d'autres remises.

4. Choix de la base et de l'hélicoptère

L'offre proposée par Heli-Lausanne est dépendante du choix de l'hélicoptère pour l'opération prévue. En cas de changement de type d'hélicoptère demandé par le client, Heli-Lausanne adaptera le prix de son offre.

5. Autorité d'Heli-Lausanne

- 5.1 En tant que commandant de bord, le pilote a le droit de donner des instructions à tous passagers. Les passagers doivent se conformer à ses instructions et à celles du reste de l'équipage.
- 5.2 Tout passager qui ne suit pas les instructions répond des conséquences de son comportement.

II. TRANSPORT DE PERSONNES

6. Type d'hélicoptère

Heli-Lausanne est autorisée à utiliser pour le vol un autre type d'hélicoptère que celui qui a été initialement convenu et peut charger un tiers d'effectuer le vol. Il n'en résulte aucun surcoût pour le passager.

7. Titre de transport ou Bon de vol

- 7.1 Avant le vol, Heli-Lausanne émet un titre de transport individuel ou groupé (titre de transport collectif). Si des circonstances particulières empêchent Heli-Lausanne d'émettre un titre de transport, les présentes conditions générales demeurent applicables.
- 7.2 Le titre de transport vaut en même temps bulletin de bagages pour le transport de bagages.

8. Bagages

- 8.1 Heli-Lausanne accepte de transporter des bagages, dans la mesure où la place et les consignes de sécurité l'autorisent.
- 8.2 Les dimensions maximales des bagages sont de 80 x 40 x 30 cm et leur poids ne peuvent excéder 20 kg par passager. Si plusieurs passagers voyagent en groupe, les dimensions maximales par bagages demeurent applicables, les limites de poids peuvent en revanche être calculées globalement (cf 12.5)
- 8.3 Pour des raisons de sécurité (en particulier limites de poids) Heli-Lausanne peut faire transporter certains bagages séparément au lieu de destination par voie terrestre. Les frais de transports correspondants sont à la charge du passager.
- 8.4 Le passager communique à Heli-Lausanne, au moment de la réservation, si des objets de valeur des appareils ou objets délicats sont contenus dans ses bagages. Le cas échéant, il doit le signaler et conclure une assurance complémentaire s'il le souhaite.
- 8.5 En cas de vols, pour lesquels aucun temps d'immobilisation de l'hélicoptère n'est prévu sur le lieu d'arrivée, le nombre maximal autorisé de passagers prennent place à bord, sous réserve que ces vols soient obligatoirement et en permanence encadrés par un assistant de vol responsable de la sécurité ainsi que l'embarquement et du débarquement des passagers.

9. Retards, annulations, et déviements dus à Heli-Lausanne

- 9.1 Pour de raisons techniques, météorologiques, opérationnelles ou motivées par l'urgence, le vol peut subir un retard ou être annulé. En cas de retard, Heli-Lausanne ne répond d'un éventuel dommage que si le retard a été causé par sa faute. Dans cette hypothèse, sa responsabilité est limitée. Heli-Lausanne n'est tenue de réparer que le dommage direct, à l'exclusion de tout dommage consécutif. Pour le reste les dispositions du Règlement suisse de transport aérien sont applicables.

- 9.2 Si Heli-Lausanne doit annuler le vol pour des raisons dont le passager n'est pas responsable, Heli-Lausanne rembourse le prix du vol. En cas de vol de plaisance ou de vol payé au moyen d'un bon, le vol est reporté à un moment ultérieur. Toutes autres prétentions du passager sont exclues.
- 9.3 Si, pour des raisons techniques ou métrologiques, opérationnelles ou motivées par l'urgence, Heli-Lausanne doit interrompre un vol, elle a le choix de transporter le passager aussi rapidement que possible avec un autre hélicoptère ou par tout autre moyen de transport soit au lieu de départ, soit au lieu de destination. En cas de retour au lieu de départ, Heli-Lausanne répètera le vol convenu aussi rapidement que possible. Si Heli-Lausanne transporte le passager à la destination par un autre moyen de transport, elle assume les coûts correspondants. Toutes autres prétentions du passager sont exclues.
- 9.4 Si Heli-Lausanne attire l'attention du passager, avant le décollage, sur le fait que le vol pourrait éventuellement être interrompu pour des raisons météorologiques et si le passager accepte ce risque, le passager s'acquitte de la suite de son déplacement jusqu'au lieu de destination ou son retour au lieu de départ à l'aide d'un autre moyen de transport. Il doit à Heli-Lausanne le prix de transport convenu, même en cas d'interruption du vol.
10. **Retards, annulations et déviements dus au client**
- 10.1 Si le départ est retardé parce que le passager ne s'est pas présenté au temps convenu pour l'embarquement, Heli-Lausanne est autorisée, dans la mesure des disponibilités, à annuler le vol après un délai d'attente d'une heure. Dans ce cas, le passager n'a pas le droit au remboursement du prix du vol ou est tenu de l'acquitter, s'il ne l'a pas encore fait.
- 10.2 En cas d'annulation par le client d'un vol confirmé et réservé, Heli-Lausanne est autorisée à facturer 30% de la prestation si ce montant n'a pas déjà été facturé et le client doit s'en acquitter.
11. **Vols à l'étranger / documents de voyage**
- 11.1 Pour les vols à l'étranger, le passager est lui-même responsable de disposer des documents de voyage (passeport) et autorisations d'entrée et de sortie nécessaires (visa). Il prend en charge les coûts et amendes éventuelles si une autorité lui refuse l'entrée ou la sortie du territoire.
12. **Responsabilité en cas de dommages personnels et de dommages occasionnés aux bagages**
- 12.1 Heli-Lausanne répond des dommages personnels et des dommages occasionnés aux bagages selon les dispositions du Règlement de transport aérien et du droit national et international applicable. Si le transport est soumis au Règlement (CE) n° 2027/97, Heli-Lausanne répond, en cas d'accident indépendamment de toute faute de sa part jusqu'à un montant de 113'000 Droits de tirage spéciaux (env. CHF 200'000). Au-delà de ce montant, Heli-Lausanne répond de tout dommage dûment établi, si Heli-Lausanne ne peut pas prouver qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre. En cas d'accident causant un dommage personnel, Heli-Lausanne verse une aide financière immédiate, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2027/97. Dans les cas graves, cette aide se monte à 16'000 Droits de tirage spéciaux (env. CHF 28'000.)
- 12.2 Si Heli-Lausanne offre contractuellement, en cas d'accident causant des dommages corporels, au passager ou à ses ayants droit une indemnité dépassant celle prévue aux termes des dispositions légales applicables, ou si Heli-Lausanne, renonce à se prévaloir de la preuve libératoire, lesdites offre et renonciation ne valent qu'à l'égard du résé et non l'égard des assureurs sociaux subrogés ou autres assureurs. Les prétentions des assureurs subrogés se réduisent, pour le reste, aux prestations fournies par Heli-Lausanne au passager et à ses ayants droit.
- 12.3 En plus de l'assurance responsabilité civile, Heli-Lausanne a conclu une assurance occupants en faveur de ses passagers. Si, en cas d'accident causant des dommages personnels, cette assurance occupants verse une prestation, Heli-Lausanne impute ces prestations sur les prétentions en responsabilité des lésés.
- 12.4 Pour des dommages à des bagages, Heli-Lausanne répond à raison de 17 DTS par kg, pour les transports soumis au Règlement suisse de transport aérien, et à raison de 17 DTS (Droits de tirage spéciaux, env. CHF 30) pour les autres transports (en particulier les transports internationaux). Heli-Lausanne ne répond pas des dommages occasionnés aux bagages, si Heli-Lausanne prouve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre.
- 12.5 Si Heli-Lausanne ne pèse pas les bagages avant le vol et qu'aucun poids n'est indiqué dans le titre de transport, les valeurs moyennes suivantes sont applicables :
- équipement de ski : 15 kg
- bagages transportés par Heli-Lausanne dans le compartiment à bagages de l'hélicoptère : 20kg
- pour les objets que le passager conserve sous sa garde (bagages à main), une limite de responsabilité de CHF 1'450 par passager est applicable.
- 12.6 Heli-Lausanne est responsable pour le transport de bagages de valeur ou délicats conformément au ch12.4, même dans le cas où le passager a informé Heli-Lausanne du contenu des bagages selon le ch8.4.
- 12.7 Si Heli-Lausanne ne transporte pas de les bagages au moyen d'un hélicoptère, mais charge un tiers de l'exécution du transport, Heli-Lausanne ne répond pas des dommages qui surviennent du fait ou à l'occasion de ce transport.
- III. **TRANSPORT DE FRET**
13. **Conclusion et contenu du contrat / titre de transport**
- 13.1 Le contrat entre le client et Heli-Lausanne vient à chef par l'acceptation de l'offre ou la réservation d'un transport d'hélicoptère (contrat de transport aérien). Heli-Lausanne s'oblige à transporter le fret au temps et prix convenus. Pour ce faire, Heli-Lausanne met à disposition un hélicoptère approprié, avec équipage et assistants de vols.
- 13.2 Heli-Lausanne confirme, si possible, le transport par écrit, e-mail ou oralement. Dans des cas spéciaux, le mandat peut également être confirmé oralement. Avant le vol, Heli-Lausanne émet comme justificatif de la conclusion du contrat, un titre de transport (lettre de transport aérien), sur lequel figurent le lieu de départ et de destination, le nombre, le type ainsi que le poids du fret. Les présentes conditions demeurent applicables, même si, en raison de circonstances particulières, Heli-Lausanne n'est pas en mesure d'émettre un titre de transport.
- 13.3 Heli-Lausanne peut inclure plusieurs vols dans un seul et même titre de transport, même si ces vols ont lieu sur une longue période.
- 13.4 Le poids du fret est mesuré au moyen de la balance de bord. On déduit de l'indication fournie par la balance le poids du dispositif d'arrimage et du crochet de charge. Les vols sont annoncés par le pilote.

- 13.5 Lorsque Heli-Lausanne communique ses prix au client au moyen d'une liste de prix ou d'une offre ceux-ci valent jusqu'à la fin de l'année calendaire si les parties n'en sont pas convenues autrement. Sous réserve de suppléments liés à l'augmentation des coûts du kérosène.
- 13.6 Heli-Lausanne peut utiliser un autre type d'hélicoptère que celui qui avait été initialement convenu ou peut charger un tiers de l'exécution du vol. Il n'en résulte aucun surcoût pour le client.
- 14. Prix du transport**
- 14.1 Le prix de transport convenu s'étend pour un transport en cas de visibilité et conditions de vents normales, et dépend du poids transporté. S'il est déterminé par rotation, est considéré comme rotation un vol du lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, et retour sans interruptions et chargements de tous types. Pour les vols impliquant une facturation par rotation les phases de chargement et de déchargement doivent être exécutées rapidement et sans encombre. La survenue de conditions entravantes, largages difficiles ou dépôts de matériaux dans un environnement nécessitant un positionnement précis (espace limité, coffres restreints etc.) peut impliquer une modification de prix. En sus du prix normal de transport, des frais de transfert s'appliquent.
- 14.2 Les conditions météorologiques particulières (températures élevées ou vent violent), limitent les performances de l'hélicoptère. Si, pour ces raisons, le prix convenu augmente de plus de 10%, Heli-Lausanne n'exécute le vol qu'après en avoir référé au client et avoir reçu confirmation de la part du client.
- 14.3 En cas d'allongement des temps d'immobilisation et de vol relevant de la responsabilité du client (modification du trajet, mauvaises préparations du chantier, mauvaises informations concernant le poids, le type ou le volume (dimensions) du fret, pièces inadaptées en cas de montage etc.), ces frais supplémentaires sont à la charge du client.
- 14.4 Si les places de chargement et de déchargement ainsi que de décollage et d'atterrissage sont modifiées, les frais correspondants au temps nécessaire pour effectuer ces trajets sont à la charge du client. Dans ces cas de figure, la mise à disposition du personnel nécessaire (assistants de vol) incombe également au client.
- 14.5 Heli-Lausanne dresse des factures écrites au client pour le transport du fret. Celles-ci sont à régler dans les 10 jours à compter de la date de facturation. A l'échéance de ce délai, Heli-Lausanne facture un intérêt moratoire de 5%. Heli-Lausanne se réserve le droit de refuser des prestations aux clients non-punctuels. Heli-Lausanne est également en droit de prendre des renseignements sur la situation financière du client auprès d'organismes compétents.
- 15. Préparation et emballage du fret**
- 15.1 Le client prépare le fret pour le vol et le conditionne de telle sorte qu'il puisse être transporté sans retard et sans danger pour la marchandise transportée et pour les tiers. Pour le transport du fret, Heli-Lausanne met à disposition du matériel tel que benches à béton et granulats, filets, helibags et sangles. Le client doit utiliser exclusivement ce matériel pour le conditionnement et l'arrimage du fret et doit le manier avec précaution.
- 15.2 Le poids convenu et les dimensions convenues du fret ne doivent pas être dépassés. Les dépassements entraînent des adaptations de prix (frais de vol supplémentaires et taxes d'immobilisation). En outre, Heli-Lausanne se réserve le droit d'utiliser un autre type d'hélicoptère à la charge du client. Le fret volumineux et léger est préparé séparément. Le fret fragile et assimilé, susceptible de se briser ou de subir des dommages (meubles, fenêtres, citernes, piscines, machines etc.) ainsi que le fret groupé (deux filets ou plus, helibags ou éléments groupés) sont uniquement transportés aux risques et périls du client.
- 15.3 Le personnel d'Heli-Lausanne est autorisé, pour des raisons de sécurité, à exiger un autre conditionnement que celui choisi par le client.
- 15.4 Le recours à du personnel intérimaire pour aider à la préparation du chantier et du fret est organisé par le client, qui en supporte les coûts.
- 15.5 En cas de vols, incompatibles avec une attente ou un atterrissage de l'hélicoptère dans l'objectif de reprendre immédiatement l'équipement de vol, le client doit, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 jours après l'exécution du vol, en accord avec le bureau de coordination, rapporter ledit équipement sur une base d'Heli-Lausanne. En cas de non-respect de ce délai, le matériel manquant est facturé au client.
- 16. Autorisations et mesures de sécurité pour les places de décollage et d'atterrissage**
- 16.1 Le client est responsable d'obtenir les autorisations nécessaires pour le décollage, le dépôt et l'atterrissage en dehors des aérodromes et places d'atterrissage agréés ainsi que pour les vols au-dessus de zones à forte densité de population. Il doit les mettre à disposition d'Heli-Lausanne avant le vol. Heli-Lausanne peut prendre en charge l'obtention des autorisations pour le client. En cas de non obtention des autorisations correspondantes, le client ne peut en aucun cas prétendre à des indemnités de toute nature.
- 16.2 Les places de décollage et d'atterrissage, de chargement et de déchargement doivent être suffisamment spacieuses et appropriées au besoin, et doivent être, autant que possible, exemptes de poussière. Les objets détachés doivent être enlevés ou attachés. Lors de l'approche et du départ ainsi que du transport ou du montage, le souffle du rotor de l'hélicoptère peut atteindre une vitesse de 120 à 180 km/h. La responsabilité d'Heli-Lausanne est expressément dérogée pour les éventuels dommages provoqués par le souffle et subis par les êtres humains, les animaux ou les choses (véhicules, bâtiments etc.). Le chargement et le déchargement de matériel sur des poids lourds, camions, élévateurs, échafaudages etc. ainsi qu'en cas de conditions extrêmement limitées en termes d'espace sont exécutés uniquement aux risques et périls du client. La préparation de la place de chargement et de déchargement ainsi que le nettoyage après utilisation incombe au client.
- 16.3 Il incombe au client de préparer de façon irréprochable les places de décollage ou d'atterrissage et de garantir la sécurité sur place. L'accès par des personnes non autorisées pendant l'exploitation de vol doit être exclu. Le client veille à ce que les éventuels spectateurs respectent la distance de sécurité nécessaire.
- 16.4 Il incombe au client de veiller à ce que son personnel et toutes les autres personnes qui s'occupent du transport de la charge ou sont par ex. concernées par son montage ou se trouvent sur la place de décollage ou d'atterrissage se soumettent aux règles de sécurité applicables. Il veille à ce que ces personnes portent les équipements de protection personnels nécessaires et prescrits (casque, chaussures de travail solides, tenue adéquate et bien visible) et fait évacuer les personnes qui n'en sont pas munies.
- 16.5 Lors du survol de zones habitées, le client informe les riverains dans un rayon de 100 m de l'intervention de l'hélicoptère au plus tard cinq jours à l'avance. Il leur communique le lieu, l'heure et la durée de l'intervention, la nature du fret, les mesures de sécurité à prendre (fermer les fenêtres, remonter les stores, fixer les objets détachés, mise à l'abri des animaux, changer le stationnement des véhicules) ainsi le numéro de téléphone d'Héli-Lausanne. Le client est responsable de tous les dommages éventuels résultant d'une communication déficiente.

- 17. Exécution du vol : retard et annulation**
- 17.1 Pour des raisons techniques, météorologiques, opérationnelles ou motivées par l'urgence, le vol peut subir du retard. Dans ce cas, Heli-Lausanne ne répond pas d'un éventuel dommage, si Heli-Lausanne peut prouver qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre. Si Heli-Lausanne est responsable pour cause de retard, sa responsabilité est limitée. Heli-Lausanne n'est tenue de réparer que le dommage direct, à l'exception de tout dommage consécutif. Pour le reste, les dispositions du Règlement suisse de transport aérien sont applicables.
- 17.2 Si le départ est retardé parce que le fret n'est pas prêt pour le transport, que le client n'a pas suffisamment informé les habitants, ou que la sécurité sur la place de décollage ou d'atterrissage n'est pas assurée (ch16 et 17), Heli-Lausanne est autorisée, au terme d'un délai d'attente d'une heure, à annuler le vol. Dans ce cas, le client doit s'acquitter des frais encourus ainsi qu'une taxe d'immobilisation par heure.
- 17.3 En lieu et place de l'annulation, Heli-Lausanne peut, à son libre choix, améliorer elle-même le conditionnement ou prendre les mesures de sécurité manquantes. Dans ce cas, le client doit payer les frais supplémentaires encourus ainsi qu'une taxe d'immobilisation par heure. (CHF 2'000)
- 17.4 Si le client annule le vol, Heli-Lausanne se réserve le droit de percevoir une taxe d'annulation de 30% du prix convenu pour le transport.
- 17.5 Heli-Lausanne peut pour des raisons météorologiques, techniques, opérationnelles ou motivées par l'urgence, annuler le vol. Dans ce cas, Heli-Lausanne rembourse le prix du transport dans la mesure où le client l'a déjà acquitté. Toutes autres prétentions du client sont exclues.
- 18. Transport d'objets de valeurs, d'animaux, de marchandises dangereuses et de matériel délicat**
- 18.1 Le transport des marchandises dangereuses (explosifs, produits chimiques) est possible que si le client en a averti Heli-Lausanne avant la conclusion du contrat et s'il est conforme aux dispositions de l'IATA. Lors du transport de marchandises dangereuses, le client est responsable que tous les collaborateurs, qui s'occupent de la préparation ou du transport du fret, disposent de la formation nécessaire et des licences prescrites à cet effet. Heli-Lausanne peut exiger du client qu'il présente lesdites licences.
- 18.2 Si le client fait transporter du fret de valeur, dont il estime que la valeur dépasse les limites légales de responsabilité (ch19.1), il est tenu d'en informer Heli-Lausanne avant la conclusion du contrat et de s'acquitter d'un supplément ou conclure une assurance spéciale. Heli-Lausanne répond pour le transport de fret de valeur selon le ch 19.2.
- 18.3 Si le fret est délicat (animaux, appareils délicats, appareils sensibles aux chocs, matériaux sensibles aux changements de température, plantes, arbres, verre), le client doit le communiquer à Heli-Lausanne avant la conclusion du contrat et le cas échéant de s'acquitter d'un supplément ou de conclure une assurance spéciale.
- 19. Responsabilité pour dommages et assurance**
- 19.1 Heli-Lausanne répond de tout dommage causé par un événement durant le transport aérien ou durant le chargement et le déchargement, dans la mesure où Heli-Lausanne ne peut pas prouver qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre, ou lorsque le dommage résulte d'un emballage inadéquat ou contraire aux prescriptions (ch15.1 et 16.1). Pour les transports soumis au Règlement de transport aérien, la responsabilité est dans la règle limitée à 17 DTS par kg et, pour les transports soumis aux dispositions internationales et nationales applicables, à 17 DTS (env. CHF 30.-) par kg.
- 19.2 En cas de fret dangereux, précieux ou fragile (y compris plantes et arbres), la responsabilité est dans tous les cas limitée au prix du transport, sauf si Heli-Lausanne a causé le dommage volontairement ou par faute grave.
- 19.3 Heli-Lausanne ne répond pas des dommages causés à des biens transportés ou pour des dommages causés au sol qui résultent dans la mesure où qu'Heli-Lausanne a suivi les consignes du client.
- 19.4 Le client répond des dommages qu'il cause en violant ses obligations aux termes des présentes conditions ou par l'inobservation des dispositions légales. Il est responsable, en particulier, lorsque le fret n'a pas été suffisamment emballé ou l'a été négligemment, lorsqu'il a violé des prescriptions de sécurité ou lorsque des tiers, dont il est responsable aux termes des présentes conditions ou de la loi, violent de telles prescriptions (ch. 16).
- 19.5 Si le client, son personnel ou des tiers subissent un dommage au sol, consécutif à l'utilisation d'un hélicoptère, Heli-Lausanne, n'en répond que s'il l'a causé volontairement ou par sa faute grave (art.69 LA), dans le cas contraire, le client en assume la responsabilité. Cette clause s'applique également à l'exploitant de l'hélicoptère, dans la mesure où Heli-Lausanne utilise un hélicoptère dont il n'est pas l'exploitant inscrit.
- 19.6 Si le client ou le destinataire qui constate un dommage sur le fret provoqué lors du transport, il doit l'annoncer sans retard par écrit et présenter la documentation photographique annexée à Heli-Lausanne, au plus tard trois jours après que le transport a eu lieu.
- 19.7 Heli-Lausanne est assurée pour les dommages occasionnés aux biens transportés, dans la mesure où elle y est tenue et où elle est responsable aux termes de la loi. Le client doit s'assurer lui-même pour les dommages dont Heli-Lausanne ne répond pas, en particulier les dommages à du fret de valeur ou délicats (ch 20.2).
- 19.8 Heli-Lausanne ne répond pas des actes de tiers, en particuliers pas des dommages résultant d'actes ou d'omissions du client, de ses employés ou auxiliaires.
- 19.9 Si Heli-Lausanne ou son assurance indemnise un tiers pour un préjudice provoqué par le client ou un de ses employés, le client dédommage Heli-Lausanne pour les frais compris tous les coûts et le malus d'assurance.
- IV. Droit applicable et for judiciaire**
- 20. Droit applicable**
- 20.1 Tous les contrats de transport conclus avec Heli-Lausanne, y compris les contrats internationaux, sont soumis au droit suisse.
- 20.2 Le transport de fret par Heli-Lausanne est soumis au droit suisse, à l'exclusion des normes renvoyant au droit étranger.
- 20.3 La version juridiquement contraignante des présentes Conditions générales est le texte français. Si les autres versions linguistiques présentent des contradictions, des malentendus ou des erreurs dus à la traduction, la version française fait foi en cas de doute.
- 21. Le for judiciaire exclusif est à Lausanne.**

22. Protection des données

Le nouveau règlement général de protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Lors des transactions par carte de crédit et de débit, des données à caractère personnel liées au titulaire de la carte peuvent être collectées afin de permettre lesdites transactions.

N'agissant pas comme instance personnellement compétente, au sens de l'art. 4, n° 7 du RGPD pour le traitement des données en rapport avec des transactions de crédit et de débit par carte, Heli-Lausanne SA ne conserve aucune données personnelles et ne sont transmises à aucun tiers.